

ANNEXE B

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-3

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

2 août 2002

1. Le gouvernement japonais ne prend pas position sur la question du mandat du Groupe spécial. Sans préjuger de sa position sur cette question préliminaire, le Japon voudrait exprimer les avis suivants.
2. Nous approuvons d'une manière générale l'allégation 5 de l'Inde, dans la mesure où les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doivent être recueillis et évalués convenablement pour déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. En conséquence, nous demandons que le Groupe spécial examine attentivement la compatibilité avec cet article de la mesure en cause des CE.
3. Nous approuvons aussi l'allégation 6 de l'Inde. L'article 3.5 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête examinent, dans leur analyse du lien de causalité, *tous* les "facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Les autorités chargées de l'enquête doivent aussi s'assurer que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas "*imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". En conséquence, nous demandons que le Groupe spécial examine attentivement la compatibilité avec cet article des mesures en cause des CE.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5 août 2002

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ARGUMENTATION	2
A. UN MEMBRE PEUT PRENDRE DES MESURES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI RAISONNABLE QUI LUI EST IMPARTI POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD ET CES MESURES PEUVENT RELEVER DU MANDAT D'UN GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	2
B. L'ARTICLE 2.2.2 II) DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE DIT RIEN AU SUJET DU COEFFICIENT DE PONDÉRATION UTILISÉ POUR CALCULER LES FRAIS ACG ET LES BÉNÉFICES.....	3
C. L'ARTICLE 21:2 N'EST PAS UNE DISPOSITION IMPÉRATIVE.....	3
D. L'AFFIRMATION DE L'INDE SELON LAQUELLE LES CE ONT CUMULÉ INDÛMENT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'INDE ET LES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING EN PROVENANCE DU PAKISTAN EST ERRONÉE.....	4
E. L'ÉVALUATION DE CHACUN DES FACTEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING FAITE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DEVRAIT APPARAÎTRE DANS LEUR RAPPORT, MAIS IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR UNE CONSTATATION PARTICULIÈRE SUR CHACUN DE CES FACTEURS.....	5
F. L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE LIMITE PAS LE RECOURS À UNE MESURE ANTIDUMPING AUX SITUATIONS DANS LESQUELLES LES IMPORTATIONS AUGMENTENT EN TERMES ABSOLUS OU RELATIFS.....	5
III. CONCLUSION	6

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis sont heureux de pouvoir présenter leurs vues au Groupe spécial dans cette procédure engagée par l'Inde afin d'examiner la compatibilité avec les accords visés d'une mesure prise par les CE pour se conformer aux décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant la mesure antidumping appliquée par les CE au linge de lit en provenance d'Inde.

II. ARGUMENTATION

A. UN MEMBRE PEUT PRENDRE DES MESURES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI RAISONNABLE QUI LUI EST IMPARTI POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD ET CES MESURES PEUVENT RELEVER DU MANDAT D'UN GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

2. La possibilité pour un Membre de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne prend pas fin à l'expiration du délai raisonnable qui lui est imparti à cet effet. Rien dans le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") n'empêche un Membre de modifier une mesure de mise en conformité prise pendant le délai raisonnable, de la remplacer par une autre mesure ou même de prendre ladite mesure après l'expiration du délai raisonnable. De plus, ces mesures peuvent être soumises à l'examen d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

3. La mesure adoptée initialement par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions, à savoir le Règlement n° 1644/2001, a été prise dans le délai raisonnable et a été modifiée par le Règlement n° 696/2002 en dehors du délai raisonnable. À l'évidence, le Mémorandum d'accord n'étaye pas la thèse de l'Inde selon laquelle les CE ne peuvent pas démontrer qu'elles se sont conformées aux recommandations et décisions sur la base du Règlement n° 696/2002 du Conseil parce que la mesure a été prise après l'expiration du délai raisonnable. L'Inde elle-même ne présente aucun argument juridique à l'appui de cette affirmation. Dans l'explication la plus détaillée qu'elle donne, au paragraphe 82 de sa communication écrite, elle dit simplement qu'"[e]n tout état de cause, le Règlement n° 696/2002 a été adopté en dehors du délai raisonnable et il constitue donc aussi pour cette raison une justification non admissible".

4. L'Inde n'a cité aucune disposition du Mémorandum d'accord à l'appui de sa thèse et d'ailleurs, celle-ci n'est pas conforme au Mémorandum d'accord. Rien dans le texte du Mémorandum d'accord n'interdit à un Membre de mettre une mesure en conformité avec ses obligations au regard de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21:3. Plusieurs dispositions semblent au contraire présumer qu'un Membre a la possibilité de mettre une mesure en conformité après l'expiration du délai raisonnable. Par exemple, l'article 21:6 prévoit que l'ORD exercera une surveillance continue "jusqu'à ce que [la question] soit résolue", qu'elle le soit avant ou après l'expiration du délai raisonnable. L'article 22:8 exige que la suspension de concessions (qui ne peut commencer qu'après l'expiration du délai raisonnable) prenne fin, par exemple, lorsqu'un Membre élimine la mesure jugée incompatible avec un accord visé.

5. L'Inde veut peut-être dire, pour l'essentiel, qu'une obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable définit les limites du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Mais encore une fois, le texte du Mémorandum d'accord contredit ce point de vue. Suivant le sens ordinaire de ses termes, l'article 21:5 autorise un groupe spécial à examiner "l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]". Il ne limite pas le mandat du Groupe spécial à l'examen des mesures prises avant l'expiration du délai raisonnable et il n'impose en aucune façon un délai pour l'adoption de telles mesures.

6. L'examen du contexte de l'article 21:5 confirme que des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions peuvent être adoptées après l'expiration du délai raisonnable. L'article 21:6 prévoit que l'ORD exercera une surveillance continue jusqu'à ce que la question soit résolue, qu'elle le soit avant ou après l'expiration du délai raisonnable. L'article 22:8 exige que la compensation ou la suspension de concessions (qui ne peut commencer qu'après l'expiration du délai raisonnable) prenne fin si un Membre met en œuvre les recommandations et décisions.

7. Nous notons que les CE posent, comme principe général, que "la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions est la date d'établissement du Groupe spécial".¹ Le Règlement n° 696/2002 étant antérieur à la fois à la demande d'établissement et à l'établissement du Groupe spécial, il n'est pas nécessaire en l'espèce de chercher à savoir laquelle des deux dates est le point de repère approprié.

B. L'ARTICLE 2.2.2 II) DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE DIT RIEN AU SUJET DU COEFFICIENT DE PONDÉRATION UTILISÉ POUR CALCULER LES FRAIS ACG ET LES BÉNÉFICES

8. Dans la première communication écrite qu'elle a présentée au Groupe spécial, l'Inde allègue que, contrairement à l'article 2.2.2 ii) de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping"), les CE ont appliqué un coefficient de pondération inadéquat pour calculer la moyenne pondérée des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisée pour ajuster la valeur normale construite. Elle allègue en particulier que les CE ont surestimé indûment la marge de dumping en prenant comme coefficient de pondération la valeur des ventes plutôt que leur volume.

9. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Inde sur ce point. L'article 2.2.2 ii) stipule qu'une moyenne pondérée doit être utilisée, mais il ne précise pas de quelle façon la pondération doit être effectuée. Il est muet sur cette question, ne donnant aucune indication, expresse ou tacite, sur le point de savoir si la pondération devrait être effectuée sur la base de la valeur ou du volume des ventes.

10. Les États-Unis réfutent aussi l'allégation de l'Inde selon laquelle le "contexte" de l'article 2.2.2 ii) indique que seule une moyenne pondérée sur la base de la quantité est admissible. Le fait que plusieurs sections distinctes de l'Accord antidumping font référence au volume des ventes et à la quantité ne peut pas être considéré comme une preuve que cet article exige le calcul d'une moyenne pondérée sur la base de la quantité. Comme cela a été dit précédemment, l'article 2.2.2 ii) ne dit rien au sujet du coefficient de pondération à utiliser. En tout état de cause, l'argument de l'Inde relatif au "contexte" indique que les Membres savaient comment faire référence au volume ou à la quantité lorsqu'ils voulaient exiger que le calcul soit fait sur cette base. Par conséquent, le fait qu'ils ont omis cette référence devrait être jugé tout aussi pertinent. Le fait que l'article 2.2.2 ii) est muet sur cette question devrait amener le Groupe spécial à conclure que les Membres voulaient que le choix du coefficient de pondération soit discrétionnaire.

11. Le Groupe spécial devrait aussi tenir compte de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, qui dispose que "[d]ans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". En l'espèce, l'article 2.2.2 ii) exige simplement que l'on calcule la moyenne pondérée des montants en question; il ne prescrit pas l'utilisation d'un coefficient de pondération basé sur la valeur ni celle d'un coefficient de pondération basé sur le volume. Étant donné que l'article 2.2.2 ii) est muet sur ce point, il est évident que l'une ou l'autre méthode constituerait une interprétation admissible de l'Accord. Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait pas remettre en cause, dans ce cas, l'utilisation par les CE d'une moyenne pondérée basée sur la valeur.

C. L'ARTICLE 21:2 N'EST PAS UNE DISPOSITION IMPÉRATIVE

12. Les États-Unis partagent l'opinion des CE selon laquelle l'article 21:2 n'est pas une disposition impérative. Nous soulignons que le terme "devrait", tel qu'il est employé dans les accords visés, a un

¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 35.

caractère incitatif et non impératif.² De plus, si le terme "devrait" créait une obligation, il aurait le même sens que "devra". Cela viderait de tout son sens la décision des rédacteurs des accords visés d'utiliser un terme plutôt que l'autre, ce qui serait contraire au principe selon lequel "il ne faut pas lire dans l'Accord des mots qui n'y sont pas".³

D. L’AFFIRMATION DE L’INDE SELON LAQUELLE LES CE ONT CUMULÉ INDÛMENT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D’INDE ET LES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L’OBJET D’UN DUMPING EN PROVENANCE DU PAKISTAN EST ERRONÉE

13. Les États-Unis notent que les mesures qui ne sont pas "prises pour se conformer aux recommandations et décisions" ne relèvent pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, étant donné que le réexamen de l'application de droits antidumping à l'égard du Pakistan effectué par les CE dans le Règlement n° 160/2002 était indépendant de la mesure qu'elles ont prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, celui-ci n'est pas soumis au présent examen au titre de l'article 21:5.⁴

14. L'Inde semble se fonder sur cet examen indépendant des importations en provenance du Pakistan, qui était postérieur aux mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, pour affirmer que les CE ont cumulé indûment les importations en provenance d'Inde et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan.⁵ Toutefois, les CE indiquent qu'elles ont constaté, dans l'enquête initiale, que les importations en provenance du Pakistan faisaient l'objet d'un dumping, et au cours de la procédure du Groupe spécial initial, l'Inde n'a pas contesté cette constatation ni le cumul des importations en provenance d'Inde et du Pakistan. Dans ces conditions, les CE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou le Mémorandum d'accord en continuant de considérer les importations en provenance du Pakistan comme faisant l'objet d'un dumping pour établir leur nouvelle détermination concernant les importations en provenance d'Inde.

15. De plus, le fait que l'Inde s'appuie sur l'article 5.7 de l'Accord antidumping pour montrer que les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions est dénué de pertinence.⁶ Comme l'expliquent les CE, l'article 5.7, qui traite de l'examen simultané du dumping et du dommage, s'applique uniquement lors de l'ouverture d'une enquête et "pendant l'enquête [initiale]".⁷ Ni l'article 5.7 ni aucune autre disposition de l'Accord n'obligent les autorités chargées de l'enquête à réexaminer des aspects de la détermination qui ont été admis ou qui n'étaient pas en cause. Par exemple, l'ORD pourrait recommander à un Membre de mettre une mesure antidumping en

² À une occasion, l'Organe d'appel a interprété le terme "devrait" comme étant impératif, mais seulement dans le contexte d'une disposition du Mémorandum d'accord concernant le "droit" d'un groupe spécial de demander des renseignements aux parties à un différend, et seulement parce qu'il estimait qu'une telle interprétation était nécessaire pour donner un sens à ce droit. *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 187. Même dans ce cas, l'Organe d'appel a admis que le terme "devrait" exprime souvent une exhortation et qu'une "obligation" implicite n'est "généralement pas plus qu'une obligation de convenance ou d'opportunité, voire une obligation morale". *Id.*, paragraphe 187, note 120.

³ *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 250.

⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 15 et 16. Les CE présentent le même argument à propos des importations en provenance d'Égypte. Première communication écrite des CE, paragraphes 17 et 18. Toutefois, comme nous limitons notre analyse à certains arguments invoqués par l'Inde dans la présente procédure, nous nous référons seulement aux importations en provenance du Pakistan.

⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 71.

⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 73 à 84.

⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 105 à 107.

conformité avec ses obligations sur la base d'une constatation selon laquelle un aspect particulier de la détermination de l'existence d'un dommage, par exemple, l'évaluation d'un facteur pertinent indiquant la situation de la branche de production nationale, était incompatible avec lesdites obligations. Rien dans l'article 5.7 ou dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne permettrait de penser que le Membre était tenu, dans ces circonstances, de recommencer l'enquête et d'établir une nouvelle détermination concernant le dumping.

E. L'ÉVALUATION DE CHACUN DES FACTEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING FAITE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DEVRAIT APPARAÎTRE DANS LEUR RAPPORT, MAIS IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR UNE CONSTATATION PARTICULIÈRE SUR CHACUN DE CES FACTEURS

16. L'Inde et les CE sont en désaccord, dans une large mesure, sur les faits qui ont servi de base à l'évaluation d'un certain nombre de facteurs influant sur la branche de production. Les États-Unis ne prennent pas position sur les faits, mais ils souhaitent faire quelques observations générales au sujet des obligations incombant aux CE au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping compte tenu de l'orientation indiquée par le Groupe spécial dans son rapport initial. À cet égard, l'Inde cite, au paragraphe 151 de sa première communication écrite, l'observation initiale du Groupe spécial selon laquelle "le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être *évalués* dans tous les cas".⁸ Toutefois, l'analyse faite par le Groupe spécial à la suite de cette observation définissait le cadre effectif de ce qu'il considérait comme étant les obligations d'un Membre au titre de l'article 3.4 et, en particulier, de ce que les CE étaient tenues de faire pour mettre leur mesure en conformité.

17. Le Groupe spécial a notamment reconnu que, en fonction des faits et des circonstances propres à la branche de production en question, un facteur particulier "est ou n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a dommage".⁹ Il n'a pas déterminé que chaque facteur énuméré était pertinent et il n'a pas non plus imposé aux CE l'obligation de *se fonder* sur un facteur particulier. Il a simplement constaté que, comme la détermination établie par les CE ne faisait même pas référence à certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4, rien dans cette détermination n'indiquait que les autorités avaient jugé qu'ils n'étaient pas pertinents.¹⁰

18. L'article 12.2 de l'Accord antidumping exige seulement que les autorités exposent "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". À la lumière de cet article, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues, dans chaque cas, d'établir une constatation particulière sur chaque facteur énuméré à l'article 3.2 et 3.4, mais, comme l'a constaté le Groupe spécial, il devrait ressortir de leur détermination qu'elles ont évalué chacun des facteurs énumérés.

F. L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE LIMITE PAS LE RECOURS À UNE MESURE ANTIDUMPING AUX SITUATIONS DANS LESQUELLES LES IMPORTATIONS AUGMENTENT EN TERMES ABSOLUS OU RELATIFS

19. L'Inde affirme que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping du fait qu'elles n'ont pas établi de lien de causalité entre les importations et le dommage causé à la branche de production et qu'elles n'ont pas tenu compte des termes relatifs à la non-imputation.¹¹ Comme l'ont souligné les CE, l'article 3.5 n'exige pas que les importations faisant

⁸ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.155 (pas d'italique dans l'original).

⁹ *Id.*, paragraphe 6.168.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 230 à 257.

l'objet d'un dumping soient la seule cause de dommage ni qu'elles aient causé le dommage à elles seules.¹²

20. Dans la mesure où l'Inde suggère que l'absence d'augmentation du volume des importations en question en termes absolus ou relatifs empêche d'établir une détermination positive, les États-Unis partagent l'avis des CE selon lequel l'Accord antidumping n'exige pas qu'il y ait eu une augmentation du volume des importations pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à la branche de production nationale.¹³ Comme le notent les CE, l'Accord reconnaît que, dans certaines enquêtes, l'effet déterminant des importations faisant l'objet d'un dumping peut se manifester à travers leur effet sur les prix, malgré un volume d'importations faible ou stable.¹⁴ Il se peut même que dans certaines conditions du marché, la diminution du volume des importations produise des effets dommageables.

III. CONCLUSION

21. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de présenter des observations sur les importantes questions d'interprétation soulevées dans la présente procédure.

¹² Première communication écrite des CE, paragraphe 226.

¹³ Première communication écrite des CE, paragraphes 231 à 234.

¹⁴ Article 3.2 de l'Accord antidumping.